



Directive de la Direction

Directive No 6.9
Fichiers informatiques et
protection des données personnelles

Article premier

L'utilisation de fichiers informatiques et la protection des données personnelles à l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) sont régis par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après la loi), ainsi que par la présente Directive.

Art. 2 Champ d'application

La présente Directive s'applique aux fichiers informatiques de l'UNIL qui contiennent des données personnelles. Les données personnelles comprennent les informations se rapportant nommément à une personne ou permettant de la reconnaître, ainsi que toutes celles qui peuvent être indirectement rattachées à une personne par un système de références (code, clé, etc.). Est réputé fichier un ensemble de données extraites de dossiers ou rassemblées par une autorité.

Art. 3 Notion d'exploitant

Chaque service exploitant, à savoir la Direction, les facultés, ainsi que leurs subdivisions, est seul en droit d'introduire, de modifier, de supprimer ou de transmettre les données de ses fichiers. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires à leur sujet. Le Décanat des facultés communique annuellement à la Direction la liste de ses services exploitants. La Direction dresse annuellement la liste de ses services exploitants.

Art. 4 Accès

Le personnel de l'UNIL a accès aux données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il est tenu au secret et ne transmet de données qu'aux personnes autorisées par les services exploitants ou la Direction.

Art. 5 Organe de traitement externe

Lorsque le traitement de données est confié à un organe de traitement externe, celui-ci est soumis aux dispositions de l'article 4 de la présente Directive.

Art. 6 Sécurité

Le service exploitant et, le cas échéant, l'organe de traitement externe, prennent les mesures de sécurité adéquates d'ordre physique (locaux, clé, etc.), administratif (consignes, contrôle, etc.) et informatique (mots de passe, programme de contrôle, etc.).

Art. 7 Exactitude

Les fichiers sont tenus à jour dans la mesure nécessaire à leur utilisation. Les données inexactes sont rectifiées. Celles qui sont périmées sont indiquées comme telles ou effacées.

Art. 8 Descriptif du fichier

Le service exploitant établit une formule descriptive de chaque fichier qu'il exploite, indiquant, notamment, la dénomination, la nature, le but et les modalités d'accès. Une copie des fiches descriptives est transmise à la Direction par le Décanat des facultés.

Art. 9 Registre des transmissions

Le service exploitant tient, pour chaque fichier, une liste des transmissions faites à des tiers.

Art. 10 Obligation du tiers

En tant que tel, le tiers n'est pas autorisé à introduire, modifier ou supprimer des données dans le fichier de l'exploitant.

Art. 11 Droit de transmettre

Toute transmission de données est régie, en premier lieu, par les lois, règlements et directives les concernant; le secret professionnel ou de fonction doit être respecté.

Art. 12 Procédure de transmission

En application des règles mentionnées à l'article 11, la procédure de transmission écrite ou orale des données est réglée par directives. Sauf exception dûment autorisée par la Direction et inscrite par le service exploitant dans son registre des transmissions, aucune donnée confidentielle (religion, opinions politiques, race, sphère privée intime, santé physique et mentale, condamnations, etc.) n'est transmise.

Art. 13 Conditions de la transmission

Que le tiers au bénéfice de la transmission utilise ou non l'informatique, il doit dans tous les cas:

- accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant, ainsi que le droit d'en connaître la provenance;
- faire parvenir à l'exploitant qui lui a transmis les données tout recours ou plainte d'un intéressé à leur sujet;
- procéder à toute modification ou suppression de données que la Direction ou le service exploitant lui indiquera.

Art. 14 Décision formelle de transmission

Lorsque des données ne sont pas transmises en vertu d'une disposition légale, mais sur la base d'une décision formelle d'un service exploitant ou de la Direction, cette décision doit être écrite, motivée et indiquer clairement les données transmises, ainsi que les conditions auxquelles la transmission est autorisée.

Art. 15 Droit de rectification et d'opposition

Toute personne a le droit d'obtenir des responsables d'un fichier communication des données personnelles qui la concernent, afin de pouvoir exercer son droit de rectification et d'opposition. Ce droit doit s'exercer personnellement et par écrit auprès du service exploitant.

Art. 16 Refus

Tout refus d'accès aux données doit être notifié par écrit avec indication de la voie hiérarchique et du délai de recours.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er décembre 1994. Il a été adopté par le Rectorat en sa séance du 28 mars 1994.

Actualisation du Règlement adoptée par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2007

Modification du Règlement en Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 12 septembre 2011